

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 25/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

NOVEAL SA

Plate Forme SOBEGI
BP 5
64150 Mourenx

Références : DREAL/2024D/4814
Code AIOT : 0005202716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement NOVEAL SA implanté Plate Forme SOBEGI BP 5 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 16/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVEAL SA
- Plate Forme SOBEGI BP 5 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Filiale du groupe L'OREAL, la société NOVEAL fabrique sur son site de Mourenx entre 4000 et 5000 tonnes de produits de base pour la cosmétique, dont la gamme se compose d'une quarantaine de références. Le site comprend deux unités de production UP1 et UP2 et plusieurs zones ou bâtiments de stockage.

Le site de Mourenx compte environ 150 personnes.

Compte tenu de ses capacités de stockage et de production, l'établissement de Mourenx est classé Seveso Seuil haut par dépassement du seuil de 200 t pour la rubrique 4510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, le site est classé IED pour la fabrication de substances chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Projet de mise en place d'un oxydateur thermique	AP Complémentaire du 24/05/2022, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Dossier de réexamen IED	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6 bis	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier que la mise en place d'une solution de traitement permettant de réduire le nombre de points de rejet et de respecter les NEA-MTD du BREF WGC était en cours et que l'échéance de fin 2024 devrait être respectée pour l'essentiel.

S'agissant du dossier de réexamen IED, quelques compléments apparaissent nécessaires ; en particulier, sur la partie eau, il convient de justifier que le recours aux moyens de traitements mutualisés de Sobegi (pluvial et rejet d'eaux bio) permet à l'exploitant de respecter la MTD12 du BREF CWW.

Enfin, un rapport de base finalisé devra être remis avant fin 2024.

Sur la base du PAC remis et du dossier de réexamen, les prescriptions en matière de rejets atmosphériques (notamment) seront actualisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projet de mise en place d'un oxydateur thermique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2022, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Air - Réduction du nombre de points de rejet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en service [les] solutions techniques de regroupement et de traitement retenues, avant le 31 décembre 2024. Ces solutions sont compatibles : - avec l'exigence de l'article 49 de l'arrêté du 2 février 1998 prescrivant un nombre aussi réduit que possible de points de rejets dans le milieu naturel, - et avec les conclusions du BREF WGC.

Constats :

L'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance le 29 février 2024 décrivant la mise en place d'un oxydateur thermique.

Ce nouvel équipement est destiné à traiter les COV issus de la quasi-totalité de la vingtaine de points de rejet existants ainsi que des événements des cuves de stockage émettrices de COV.

Au final il subsistera les points de rejets atmosphériques suivants :

- les deux points de rejet du RTO,
- le point de rejet d'hydrogène de l'atelier d'hydrogénation,
- un point de rejet d'hydrogène au niveau de la ligne 7,
- 4 points de rejet de poussières.

Voir OBS1

À noter que l'oxydateur thermique s'ajoute aux équipements d'abattement des COV déjà en place en sortie de certaines lignes ou modules de production.

À noter également que, conformément au PAC, mais contrairement au dossier de réexamen IED de fin 2023, aucun module de charbons actifs n'est finalement prévu en amont de l'oxydateur.

Par ailleurs, un point sur l'avancement des travaux a été effectué :

- raccordements sur les UP en cours (vu sur site),
- réception de l'oxydateur prévu courant été 2024,
- l'UP2 sera connectée d'ici septembre 2024 pour les premiers essais (l'UP2 représente l'unité la plus émettrice de COV),
- l'exploitant évoque un retard possible pour connecter l'UP1 en raison de difficultés de raccordement liées aux racks en place ; connexion annoncée pour début 2025 (voir OBS5) ,
- génie civil en cours avec une chape de béton en cours de construction à l'emplacement du futur oxydateur (vu sur site),
- tests d'acceptation du RTO chez le fournisseur en cours avec du personnel Noveal.

D'autre part, l'exploitant a répondu aux quelques questions qui subsistaient à l'issue de l'instruction du porter-à-connaissance. L'inspection s'est notamment arrêtée sur les 2 points suivants :

1) Le tableau de la p93/96 présente des flux de rejet de COV maxima en amont de l'oxydateur, que ce dernier, même avec le rendement prévu de 98,5 %, ne permettrait pas de rendre conformes.

Voir OBS2

2) Le tableau de l'annexe 2 du PAC vise à justifier l'absence de risque d'explosion compte tenu des concentrations de COV inférieures à la LIE. Ce tableau nécessite un éclaircissement.

Voir OBS3

Enfin, l'Inspection note que l'oxydateur projeté relève bien des meilleures technologies disponibles et est conçu pour atteindre les NEA-MTD (voir toutefois OBS2) en matière d'émissions atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

OBS1 : L'exploitant fournit le détail des différents points de rejet de son site dans sa configuration future (appellation, installations raccordées, équipement de traitement, hauteur, substances susceptibles d'être émises, concentrations et flux rejetés).

OBS2 : L'exploitant s'assure et justifie que, même dans des conditions défavorables, l'oxydateur

prévu permettra de rendre les émissions du site conformes aux valeurs réglementaires, y compris aux NEA-MTD du BREG WGC.

OBS3 : L'exploitant détaille les calculs ayant conduit aux données des dernières colonnes du tableau de l'annexe 2 du PAC, afin de confirmer que la situation la plus défavorable possible est équivalente à un effluent chargé uniquement en toluène à 54 % de la LIE.

OBS4 : Les prescriptions en matière de prévention de la pollution atmosphérique seront actualisées dans un prochain arrêté.

OBS5 : L'inspection rappelle l'échéance de mise en conformité fixée au 31/12/2024. Tout retard devra être dûment justifié et son impact appréhendé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6 bis

Thème(s) : Risques chroniques, IED

Prescription contrôlée :

I. La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du Code de l'environnement pour les établissements mentionnés à l'article R. 515-58 du même Code dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour :

« - les produits de chimie organique fine (OFC) ;

« - la chimie inorganique de spécialité (SIC) ;

« - la fabrication de polymère (POL).

(...)

Constats :

Les conclusions sur les MTD pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique ayant été publiées au JO de l'UE le 12/12/2022, l'exploitant devait déposer son dossier de réexamen IED avant le 12/12/2023. Son dossier a été déposé le 14 décembre 2023. RAS

Lors de l'inspection l'exploitant a répondu aux questions de l'Inspecteur. Au final, les points suivants appellent des compléments :

1) sur les rejets aqueux :

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant s'est contenté d'indiquer que ses effluents aqueux n'étaient pas directement envoyés dans le milieu naturel et que par conséquent, ses installations ne relevaient pas des BREF sur cette thématique.

Voir OBS6

2) positionnement par rapport à la MTD 15 du BREF WGC (sur la réutilisation des effluents gaz inorganiques) :

Les éléments apportés par l'exploitant pour justifier de sa conformité à la MTD15 semblent hors sujet. En effet, ils portent sur le recours à des laveurs de gaz pour les synthèses susceptibles d'émettre des composés halogénés.

Voir OBS7

3) positionnement par rapport à la MTD 22 du BREF WGC (sur le suivi des diffus non fugitifs) :

Sur les fréquences de surveillance, l'exploitant indique qu'il est conforme mais par ailleurs, indique qu'il doit se mettre en conformité pour ce qui concerne les diffus surfaciques.

Voir OBS8

4) rapport de base :

Le rapport présenté n'est pas abouti. En effet les sondages de sols n'ont pas encore été effectués. L'exploitant indique que les prélèvements de sol sont prévus pour l'été 2024 et que le rapport de base finalisé sera remis au plus tard fin 2024.

Voir OBS9

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

OBS6 : Il convient de montrer dans le dossier de réexamen la conformité des rejets au gave de Pau des effluents. Il appartient à Noveal de justifier que le recours aux moyens de traitements mutualisés de Sobegi (pluvial et rejet d'eaux bio) lui permet de respecter la MTD12 du BREF CWW. Ce complément intégrera notamment la question du chrome présent dans ses effluents aqueux.

OBS7 : L'exploitant reprend la justification de la conformité de ses installations à la MTD15 du BREF WGC.

OBS8 : L'Inspection attend un éclaircissement de la part de l'exploitant sur son positionnement par rapport à la MTD22 du BREF WGC (sur le suivi des diffus non fugitifs).

OBS9 : Le rapport de base était déjà attendu pour fin 2023, L'Inspection prend acte de l'engagement de l'exploitant à le remettre le 31/12/2024 au plus tard. Tout nouveau retard fera l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective